

REGLEMENT UNIFIE DE POLICE
CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 75 :

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.

Ces propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

La fréquence minimale fixée au premier alinéa est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Article 76 :

Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- a) les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
- b) toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège échevinal, sur proposition des Services compétents.

Les personnes reprises sous les litera a) et b) sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.

La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz naturel.

Article 77 :

Les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages doivent en faire préalablement et chaque année, la demande écrite au Collège échevinal en vue de leur agrégation par ce dernier. Les demandeurs fourniront un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoces prouvant de leur qualité d'artisan.

Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :

- a) à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;
- b) à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;
- c) à posséder le matériel adapté à l'exercice de sa profession ;
- d) à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;
- e) à signaler à l'Administration communale compétente, les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication pour les occupants ou voisins ;
- f) à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession.

Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions réglementaires seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée, chaque année, à la connaissance de la population.